

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1700887**

---

M. A

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Heinis  
Président-rapporteur

---

Le tribunal administratif de Dijon,  
(1<sup>ère</sup> chambre)

M. Bataillard  
Rapporteur public

---

Audience du 2 mars 2018  
Lecture du 7 mars 2018

---

01-09-01-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par requête et mémoire enregistrés les 3 avril et 23 juin 2017, M. A, représenté par Me Barberousse, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté de la préfète de la Côte-d'Or du 7 février 2017 lui ayant retiré l'autorisation de créer un aérodrome privé ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par mémoire enregistré le 23 mai 2017, la préfète de la Côte-d'Or conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration (CRPA),
- les décisions du Conseil d'Etat, éclairées par les conclusions du rapporteur public, des 6 avril 2007 n° 296493 et 9 mai 2011 n° 328861 et 330695,
- le code de justice administrative (CJA).

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heinis,

- les conclusions de M. Bataillard,
- les observations de Me Barberousse pour le requérant.

1. L'article L. 113-1 du CJA dispose : « *Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif (...) peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai* ».

2. L'article L. 242-1 du CRPA dispose : « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* ».

3. Un arrêté préfectoral du 12 juin 2015 a autorisé M. A à créer un aérodrome ; en l'absence de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et de la mise du dossier à la disposition du public prescrits par le code de l'environnement pour ce projet situé en zone de protection spéciale Natura 2000 « *arrière côte de Dijon et de Beaune* », l'autorisation a été retirée par un arrêté du 8 octobre 2015 ; par jugement notifié le 8 décembre 2016, le Tribunal a annulé ce retrait faute de procédure contradictoire préalable ; l'arrêté attaqué dans la présente instance a procédé à un nouveau retrait.

4. La requête soulève la question suivante : lorsque le retrait d'une décision créatrice de droits, pris avant l'expiration du délai de quatre mois, a été annulé par le juge administratif alors qu'il aurait pu être légalement pris, l'administration dispose-t-elle, au regard du principe de légalité, compte tenu des intérêts généraux dont elle a la charge et dans le respect de l'autorité absolue de la chose jugée, d'un nouveau délai de quatre mois, à compter de la notification du jugement d'annulation, pour reprendre une décision de retrait ?

5. Cette question de droit est nouvelle, présente une difficulté sérieuse et est susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La question énoncée au point 4 est renvoyée au Conseil d'Etat.

Article 2 : La présente décision sera, conformément à l'article R. 113-1 du CJA, adressée au secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat, avec le dossier de l'affaire, au requérant et à la préfète.

Délibéré après l'audience du 2 mars 2018 en la présence de :

M. Heinis, président,  
M. Blacher, premier conseiller,  
Mme Ach, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 mars 2018.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

M. HEINIS

M. BLACHER

Le greffier,

Mme CHAPIRON

La République mande et ordonne à la préfète de la Côte-d'Or, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Le greffier,